



Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant mesures conservatoires**

**Société SIBUET ENVIRONNEMENT
Commune de Chamoux surGelon**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-7 et L511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société SIBUET ENVIRONNEMENT à exploiter sur son site, situé Zone artisanale de Bellavarde, sur la commune de Chamoux sur Gelon, un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux et un centre de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques, visant à régulariser la situation administrative des installations, déposé le 19 novembre 2012 par M. Laurent Dupon en qualité de PDG de la société Sibuet Environnement ;

VU les avis émis sur le dossier par les services consultés, et notamment le courrier de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 5 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 15 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les installations, objet de la procédure de régularisation en cours, et actuellement exploitées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts fixés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces mêmes installations sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances ayant conduit à des plaintes de riverains ;

CONSIDERANT que ces nuisances doivent pouvoir être réduites, voire supprimées, par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles provisoires ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les activités exercées sur le site dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation en cours ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

1-1 : Dispositions générales

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées au 1-2 ne peut se poursuivre que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société Sibuet Environnement prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

1-2 : Activités exercées

Les activités exercées sur le site se rapportent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2714 et 2716: tri, transit et regroupement de déchets non dangereux
- 2791: traitement de déchets non dangereux
- 2711: tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques

1-3 : Garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières, accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant. Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans le présent arrêté et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines, comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

1-4 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

1-5 : Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants ;
- tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations ;
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident.

Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2: Exploitation des installations

2-1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2-2 Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celle-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2-3 Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des équipements concourant au respect des valeurs limites de rejet.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

2-4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Pour ce faire, un merlon paysager surmonté d'un filet brise vue et pare-envols seront mis en place en périphérie du site, sur la partie Sud Ouest longeant la zone agricole, au plus tard le 30 novembre 2013.

2-5 Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2-6 Comportement au feu, accessibilité, ventilation

2.6-1. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant les installations sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

2.6-2 Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 m est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

2-6-4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont centralisées dans un lieu clairement identifié, situé à proximité des accès des bâtiments, et facilement accessible aux sapeurs-pompiers.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

2-6-5 Accessibilité

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2-6-6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 3: Prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs

3-1 Pollution de l'air

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières (cribles, broyeurs, transport par tapis roulant, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Une étude visant à évaluer, d'une part, la concentration de poussières des émissions diffuses dues aux opérations de broyages extérieures et à la circulation des véhicules et d'autre part des émissions canalisées en sortie des filtres cyclone de l'usine, sera réalisée sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats, accompagnés des éventuelles mesures correctives à mettre en place, seront communiqués à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en la possession de l'exploitant.

3-2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, l'exploitant veille à la rotation régulière des stockages de déchets en respectant les quantités maximales prévues aux paragraphes 10.4 et 11.6.

3-3 Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'inspection des installations classées peut également faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant.

ARTICLE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4-1 Alimentation en eau

L'établissement est alimenté uniquement par le réseau public d'eau potable. Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

4-2 Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cet égard, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

4-3 Collecte des effluents liquides

4-3-1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4-3-2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs éventuels de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle ;
- les points de rejet de toute nature.

4-3-3 Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4-3-4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4-3-5 Isolement avec les milieux

L'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de l'établissement et des eaux industrielles par rapport à l'extérieur est assuré par des vannes «guillotine» en sortie de chaque dispositif déshuileur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tous ces dispositifs doivent être opérationnels au plus tard le 30 novembre 2013.

4-4 Types d'effluents

4-4-1 Eaux pluviales

Les eaux issues du ruissellement sur les aires de stockage de déchets susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique. Elles font l'objet d'un traitement adapté sur site avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales, dont l'exutoire final est le Gelon.

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées directement au milieu naturel via le réseau de collecte dédié.

4-4-2 Eaux usées domestiques

Les eaux issues des sanitaires (eaux vannes) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux usées, pour être traitées à la station d'épuration urbaine dédiée.

4-4-3 Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles sont les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise. Ces eaux de lavage transitent par un dispositif de traitement avant rejet à la station d'épuration urbaine.

A cet effet, l'exploitant dispose d'une autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau.

L'aménagement de l'aire de lavage, incluant la mise en place du dispositif de traitement des effluents, doit être finalisé au plus tard le 30 novembre 2013.

4-4-4 Eaux d'extinction incendie

La retenue des eaux d'extinction incendie est assurée, dans la limite de 240 m³, par la mise en place d'une bordure périphérique de 0,05m sur la plateforme de stockage des déchets non dangereux et par la fermeture des vannes d'isolement de la plateforme.

La mise en place de la bordure périphérique devra être effective au plus tard le 30 novembre 2013.

4-5 Conditions de rejets des effluents liquides

4-5-1 Dispositifs internes de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ils sont nettoyés (vidange des hydrocarbures, des boues, des graisses...) autant que de besoin par une société compétente, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié à cette occasion.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des dispositifs de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

4-5-2 Nombre des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants : 1 point de rejet au milieu naturel (eaux pluviales) ; 1 point de rejet au réseau public d'eaux usées (eaux usées domestiques, eaux industrielles).

4-5-3 Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté ou par les installations de traitement externes. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

4-5-4 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel

En sortie de chacun des dispositifs internes de traitement, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

4-5-5 Valeurs limites d'émission des rejets à la station d'épuration urbaine

Les eaux industrielles issues de la plateforme de lavage des véhicules doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)
MEST	600
DCO	2 000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Chrome hexavalent	0.1
Indice phénols	0.3
Cyanures totaux	0.1
AOX	5
Arsenic	0.1
Métaux totaux	15

Des valeurs limites inférieures peuvent être fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4-5-6 Contrôle des rejets

4-5-6-1 Points de prélèvements

Un point de prélèvement est accessible à la sortie de chaque déshuileur permettant des prélèvements en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4-5-6-2 Contrôle semestriel des rejets

L'exploitant procède tous les six mois, en période de fonctionnement normal des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, lors du fonctionnement sur une journée des installations.

L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés au 6-5-4.

Elle est réalisée par un organisme ou laboratoire agréé, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'analyse fait l'objet d'un rapport, transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après son édition.

4-6 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder deux fois par an (périodes de basses et de hautes eaux) à l'analyse des eaux souterraines.

Les prélèvements sont réalisés, par un laboratoire spécialisé, dans le réseau piézométrique existant.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- indice hydrocarbures
- HAP
- Azote Kjeldahl
- NH4
- MEST
- DCO
- DBO5
- Métaux

Les résultats commentés de ces campagnes semestrielles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

5-1 Dispositions générales

5-1-1 Jours et horaires de fonctionnement des installations

L'établissement fonctionne du lundi matin au samedi soir de 7 h à 22h.

5-1-2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

5-1-3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-2 Niveaux acoustiques a respecter

5-2-3 Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

5-2-4 Bruits à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5-2-5 Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un premier contrôle des émissions sonores sera réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

Article 6: PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6-1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition

concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Un zonage de l'établissement vis à vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Ces plans sont communiqués aux services d'incendie et de secours.

6-2 Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur de l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie. Le portail est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'exploitant définit les agents habilités à en détenir les clefs.

La clôture de l'ensemble de l'établissement doit être finalisée au plus tard le 30 novembre 2013.

Sous ce même délai, le site sera équipé d'un système de vidéo surveillance des zones de stockage et de traitement de déchets.

Dans l'attente de la finalisation des travaux de clôture et de vidéosurveillance, l'exploitant maintient le dispositif de rondes de sécurité effectuées par une société de gardiennage.

6-3 Circulation dans l'établissement, zones de stationnement des véhicules

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les véhicules liés à l'activité de l'entreprise, et les véhicules du personnel, ne soient pas stationnés sur la voie publique. A cet effet, l'aménagement d'aires de stationnement spécialement dédiées sera réalisé avant le 30 novembre 2013.

6-4 Conformité à l'étude de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 19 novembre 2012.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

6-5 Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

6-6 Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6-7 Vannes d'isolement des cuves d'hydrocarbures

Les vannes d'isolement des cuves de fuel et de gasoil situées dans le bâtiment principale sont clairement identifiées et facilement accessible aux sapeurs-pompier.

Article 7: LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7-1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et au moins des équipements suivants :

- 3 poteaux incendie situés à proximité du site ;
- 2 RIA (robinet incendie armé) sur le site ;
- extincteurs de différents types, adaptés aux différents risques à combattre et aux matières stockées sur le site, et en nombre suffisant.

Les extincteurs sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement. Leurs emplacements sont signalés et ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Les poteaux incendie précités doivent être capables de délivrer chacun un débit de 60 m³/heure pendant deux heures. L'exploitant s'assurera du respect de cette disposition sous un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté et transmettra ses conclusions à l'inspection des installations classées.

En complément du réseau hydraulique existant, l'exploitant aménagera une plate-forme d'aspiration dans le Gelon, accessible à toute période de l'année aux véhicules des services de secours. Cet aménagement devra être opérationnel au plus tard le 31 décembre 2013, après validation du SDIS.

7-2 Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données.

Article 8 MESURES ORGANISATIONNELLES

8-1 Surveillance des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des installations et des produits utilisés ou stockés, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

8-2 Encadrement de travaux sur le site

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" ;
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

8-3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes de sécurité indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.) ;
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux qu'il fréquente. Elles sont tenues à jour.

8-4 Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte à minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés régulièrement.

Titre III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES

9-1 Réception et contrôle des déchets entrants

L'exploitant dispose, à l'intérieur de l'établissement, d'une aire permettant d'accueillir les camions en attente. En aucun cas les véhicules en attente ne doivent être stationnés en dehors de l'établissement.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets est réalisé sur chaque chargement entrant, afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables communiquées par le producteur et aux critères d'admission. Les déchets non conformes sont retirés du lot réceptionné dès leur détection. Ces déchets, ou le cas échéant le chargement entier, sont retournés à leur producteur ou dirigés vers une installation appropriée et conforme à la réglementation.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un pesage, effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules et chargements, ou par tout moyen approprié. Les équipements de pesage sont agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

9-2 Registre des déchets entrants (admission)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature et la désignation du déchet entrant, le code et la dénomination du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et en sus, pour les DEEE : désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, catégorie au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet entrant en tonnes ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur numéro SIREN ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-3 Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature et la désignation du déchet sortant, le code et la dénomination du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et en sus pour les DEEE : catégorie au sens du I. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur numéro SIREN ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-4 Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- Quantités réceptionnées par famille de déchets ;
- Quantités de déchets non dangereux traitées par l'installation ;
- Quantités évacuées par famille de déchets, type de traitement (valorisation ou élimination) et identification des principales installations destinataires (nom, département, commune) ;
- Etat des stocks des principaux types de déchets entreposés sur le site à la fin du trimestre précédent.

Article 10 : CENTRE DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX

10-1 Origine géographique des déchets admis

Les déchets réceptionnés par l'établissement proviennent de la Savoie et des départements limitrophes.

Les activités menées par l'établissement respectent les dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets non dangereux et du plan régional d'élimination des déchets dangereux.

10-2 Conditions d'acceptation préalable des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. Elle donne lieu à un accord commercial.

10-3 Entreposage des déchets

Tous les types de déchets (déchets entrants, déchets lourds en attente d'affinage, fines, Déchets solides broyés, déchets issus du tri en attente d'évacuation) sont entreposés dans l'établissement dans des conditions limitant au maximum les risques de pollution ou de nuisance pour les populations avoisinantes (prévention du lessivage par des eaux météoriques, de la pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et les risques d'accident. Pour ce faire :

- Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées ;
- Les aires de stockages sont imperméables et équipées de manière à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie, et les lixiviats ;
- Le dimensionnement des différents stockages est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces aires, même temporaire. Les emplacements de ces différents stockages sont parfaitement identifiés, délimités, adaptés aux volumes autorisés, et fractionnés en alvéoles de 1 000 m³ ;
- Les stockages sont parfaitement séparés les uns des autres (espace suffisant limitant un effet domino en cas d'incendie ou structure béton remplissant la même fonction) ;
- Les évacuations des différents types de déchets sont réalisées régulièrement, afin d'éviter toute accumulation sur le site.

L'évacuation des déchets actuellement stockés sur la parcelle 80 du plan d'occupation des sols de la commune de Chamoux sur Gelon devra être réalisée pour la fin novembre 2013. Aucune installation classée, et en particulier aucune zone de stockage de déchets, ne devra ensuite être implantée sur cette parcelle.

Pour pallier les envols de déchets, un dispositif de filets pare-envol est installé en des endroits judicieusement choisis. Ce dispositif doit être installé au plus tard le 30 novembre 2013.

10-4 Quantités maximales de déchets non dangereux entreposées sur le site et flux

Les principaux stocks de déchets sont ramenés aux quantités ci-dessous au plus tard au 31 décembre 2013 :

Type de déchets	Quantité maximale
Bois, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, issus du tri en attente d'évacuation	1 000 m ³
Déchets lourds (en attente d'affinage)	2 000 m ³
Fines	500 m ³
Déchets entrants	3000 m ³
Déchets solides broyés (combustible de substitution)	500m ³
Sciure de bois (mélangée au DSB)	500 m ³

Ces quantités ne devront ensuite en aucun cas être dépassées.

En outre, les flux de déchets non dangereux entrants sur le site sont limités à 10 000 t/mois et 100 000 t/an.

Article 11 : TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

11-1 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

11-2 Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des «déchets d'équipements électriques et électroniques» admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les zones de transit, regroupement, tri des « déchets d'équipements électriques et électroniques » sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

11-3 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets ne respectant pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent point.

11-4 Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

11-5 Expéditions de déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de déchets dangereux, issus des opérations de démantèlement primaires (piles, batteries, condensateurs, tubes cathodiques etc...), doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

11-6 Volumes maximaux de DEEE et de déchets liés à l'activité entreposés sur le site

Le volume de DEEE entreposé sur le site ne dépasse pas les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Types de DEEE (déchets entrants et issus du regroupement)	Volume maximal entreposé
Petits appareils en mélange Gros électroménager Hors froid Gros électroménager à production de froid Ecrans	575 m3

Le volume des déchets issus du démantèlement primaire des DEEE ne dépasse pas les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Déchets issus du démantèlement primaire	Volume maximal entreposé
Carcasses ferrailles et plastiques unités centrales ferrailles cartes électroniques câbles d'alimentation moteurs, bobines aluminium bois, carton, plastiques condensateurs, piles, batteries lampes à décharge, radiateurs bain d'huile, tubes cathodiques	600 m3

Titre IV : - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

12-1 Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

12-2 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chamoux sur Gelon et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

12-3 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chamoux sur Gelon ;
- Monsieur le Président du Conseil général de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie.

Chambéry, le 21 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT